Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Moréac (56)

N° : 2020-008296

Décision n° 2020DKB59 du 23 octobre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008296 relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Moréac (56), reçue de la commune de Moréac le 27 août 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Moréac qui visent à :

- reclasser environ 1,91 hectare de zone 2AUb dédiée à l'urbanisation différée située sur le secteur du Guernic pour 34 logements, en zone 1AUb destinée à l'urbanisation immédiate ;
- reclasser en contrepartie environ 1,79 hectare de zone 1AUb située sur le secteur de Bovido, en zone 2AUb ;
- apporter d'autres modifications mineures : actualisation de 0,49 hectare de zone 1AUb en zone UB destinée à l'urbanisation existante, suppression d'un emplacement réservé et correction d'une erreur matérielle graphique ;

Considérant que Moréac est une commune de 3 765 habitants s'étendant sur 6 030 ha, membre de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;

Considérant que :

- la parcelle prévue pour l'urbanisation dans le secteur du Guernic est actuellement cultivée, dans une zone à dominante agricole ;
- la zone ouverte à l'urbanisation est située à proximité immédiate du ruisseau du Légo, dont l'état écologique des eaux est jugé médiocre dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet; la confluence de ce cours d'eau avec l'Evel, milieu identifié comme sensible vis-à-vis de la faune aquatique par le SAGE, est située à plusieurs kilomètres ;
- des zones humides identifiées au PLU de Moréac sont situées en contrebas du projet ;
- des éléments arborés de nature bocagère et en ripisylve, présentant un intérêt pour la faune sont situés à proximité immédiate de la zone ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 2 000 équivalents habitants rejetant les eaux traitées dans le ruisseau du Légo ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation du secteur du Guernic sont limitées par :

- l'absence de consommation foncière supplémentaire du fait de la modification apportée sur le secteur de Bovido reclassé en 2AUb portant sur une surface équivalente ;
- la situation géographique de la zone humide identifiée à proximité (prairie), présente de l'autre côté du ruisseau de Légo, limitant les risques d'influence de la zone urbanisée sur la zone humide elle-même et sur son alimentation ;
- la préservation d'un espace non bâti entre le lotissement et le ruisseau ainsi que l'engagement de la collectivité sur la préservation et le renforcement des arbres et haies permettant de limiter les incidences sur la faune (modalités de l'OAP) ;
- les mesures prévues par la commune et reprises dans l'OAP pour la gestion des eaux pluviales, en particulier le recours prioritaire à l'infiltration sur les parcelles et le maintien d'une bande tampon de 35 m de large en zone naturelle entre le lotissement et le ruisseau limitant les incidences sur la qualité de l'eau ;
- l'absence d'augmentation de la charge d'eaux usées sur le milieu par rapport au PLU actuel, suite à la fermeture à l'urbanisme immédiat du secteur de Bovido, et l'augmentation marginale de cette charge par rapport à la situation actuelle, vis-à-vis des milieux aquatiques sensibles, en particulier l'Evel ;
- l'attention portée par l'OAP à la qualité paysagère du futur lotissement vis-à-vis de l'espace agricole, avec notamment la restauration et la création de haies et talus en périphérie des zones bâties ;

Considérant que les autres objets de la modification ne présentent pas d'incidence notable sur l'environnement ;

Rappelant que le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur du Guernic se trouve soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) en application de l'article L214-3 du code de l'environnement en ce qui concerne les écoulements d'eau pluviales en provenant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Moréac (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Moréac (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme de Moréac (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex